

Peut-on critiquer la police ?

Peut-on rire de la police ?

Mathieu Beys

(Juriste)

mathieu.beys@progresslaw.net



Plan

1. De Georges Brassens à Ice-T: peut-on tuer des policiers dans une chanson ?
2. Liberté d'expression : quelques balises
3. Les principaux discours interdits
4. Cas pratiques
5. Les policiers peuvent-ils critiquer l'institution policière et les gradés ?
6. Le contrôle citoyen de la police

1. De Georges Brassens à Ice-T

Georges Brassens, Hécatombe, 1953

Or, sous tous les cieux sans vergogne
C'est un usag' bien établi
Dès qu'il s'agit d'rosser les cognes
Tout le monde se réconcilie
Ces furies perdant tout' mesure
Se ruèrent sur les guignols
Et donnèrent je vous l'assure
Un spectacle assez croquignol

En voyant ces braves pandores
Etre à deux doigts de succomber
Moi, j'bichais car je les adore
Sous la forme de macchabées
De la mansarde où je réside
J'exitais les farouches bras
Des mégères gendarmicides
En criant: "Hip, hip, hip, hurra!"

1. De Georges Brassens à Ice-T

Body Count (Ice-T), Cop killer, 1992

I got my black shirt on.
I got my black gloves on.
I got my ski mask on.
This shit's been too long.
I got my twelve gauge sawed off.
I got my headlights turned off.
I'm 'bout to bust some shots off.
I'm 'bout to dust some cops off.

I'm a cop killer, better you than me.
Cop killer, fuck police brutality!
Cop killer, I know your family's grieving,
(fuck 'em!)
Cop killer, but tonight we get even, ha ha. (...)

I'm 'bout to kill me somethin'.
A pig stopped me for nuthin'! (...)

Fuck the police, for darryl gates.
Fuck the police, for rodney king.
Fuck the police, for my dead homies.
Fuck the police, for your freedom.
Fuck the police, don't be a pussy.
Fuck the police, have some muthafuckin' courage.

1. De Georges Brassens à Ice-T

Bob Marley, I shot the sheriff, 1973

I shot the sheriff,
but I didn't shoot no deputy Ooh, ooh, ooh Yeah
All around in my hometown
They're tryin' to track me down, yeah
They say they want to bring me in guilty
For the killing of a deputy, for the life of a deputy
But I say, oh, now, now...

Oh, I shot the sheriff, but I swear it was in self defense (...)

Freedom came my way one day
And I started out of town, yeah!
All of a sudden I saw Sheriff John Brown
Aiming to shoot me down
So I shot, I shot, I shot him down

Reflexes had the better of me
And what is to be must be
Ev'ry day the bucket a-go-a well
One day the bottom a-go drop out
One day the bottom a-go drop out

2. Liberté d'expression : balises

Art. 10 CEDH :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

2. Liberté d'expression : balises

- « c'est justement lorsqu'on présente des idées qui heurtent, choquent et contestent l'ordre établi que la liberté d'expression est la plus précieuse » (CEDH, Otegi Mondragon c. Espagne, 15 mars 2011, § 56).
- « La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de **provocation** » (CEDH [GC], Axel Springer AG c. Allemagne, 7 février 2012, § 81).

2. Liberté d'expression : balises

« la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – à s'exprimer par ce biais. » (CEDH, Eon c. France, 14 mars 2013, § 60)

2. Liberté d'expression : balises

« les limites de la critique admissible sont certainement moins larges à l'égard des particuliers qu'à l'égard des hommes politiques et des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs pouvoirs »

(CEDH [GC], Palomo Sánchez et autres c. Espagne, 12 septembre 2011, § 71)

« il y a lieu de faire la distinction entre déclarations factuelles et jugements de valeur. Si la matérialité des faits peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude ; l'exigence voulant que soit établie la vérité de jugements de valeur est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même » (CEDH [GC], Pedersen et Baadsgaard, 17 décembre 2004, § 76)

3. Principaux discours interdits

- Calomnie et diffamation : fausses accusations (sans satire)
- Atteintes à la vie privée en dehors des informations d'intérêt général
- Appel à la violence
- Incitation à la haine

4. Cas pratiques

Un syndicaliste dans une manif: « *si les forces de l'ordre sont là pour nous empêcher de faire une action, là ça va barder* »

4. Cas pratiques

- *« si les forces de l'ordre sont là pour nous empêcher de faire une action, là ça va barder »*
- Cour d'appel Bruxelles, 22 mai 2002:
l'expression 'ça va barder' « doit être examinée dans le contexte d'un combat syndical et peut se comprendre, non pas comme un appel fait aux travailleurs de recourir au vandalisme et à la violence envers les forces de l'ordre mais bien comme l'annonce d'une mobilisation syndicale renforcée au cas où la manifestation ne pourrait être menée à bien, avec multiplication, en ce cas, d'autres actions syndicales d'envergure ».

4. Cas pratiques

Dans un livret « *La réalité est que vivre aujourd'hui dans nos quartiers, c'est avoir plus de chance de vivre des situations d'abandon économique, de fragilisation psychologique, de discrimination à l'embauche, de précarité du logement, d'humiliations policières régulières* »

« *les rapports du ministère de l'intérieur ne feront jamais état des centaines de nos frères abattus par les forces de police sans qu'aucun des assassins n'ait été inquiété* »

4. Cas pratiques

Affaire « La Rumeur »

les « écrits incriminés n'imputaient aucun fait précis, de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire », ils « revêtaient un caractère injurieux » mais « ne constituaient pas le délit de diffamation »

(Cass. fr. n° 585, 25 juin 2010)

4. Cas pratiques

Chanson de rap :

« si y a pas l'choix, j'irai tirer sur les keufs, gros »

4. Cas pratiques

Chanson de rap :

« si y a pas l'choix, j'irai tirer sur les keufs, gros »

Le tribunal estime que "malgré le caractère volontairement provocateur et grossier de ses propos (...), ils ne dépassent pas les limites autorisées de la liberté d'expression dans un genre musical connu pour une certaine forme d'outrance".

(www.lemonde.fr, 13/8/2012 mis à jour 22/2/2013)

4. Cas pratiques

« On n'est pas dupes, en plus on est tous chauds, pour mission exterminer les ministres et les fachos »

« Frères je lance un appel, on est là pour tout niquer, leur laisser des traces et des séquelles avant de crever ».

4. Cas pratiques

« Les rappers du groupe Sniper, accusés d'avoir "incité à blesser et tuer les fonctionnaires de police et représentants de l'Etat" en chantant leur tube "La France", ont été relaxés mercredi 14 décembre 2005 par la Cour d'appel de Rouen.

Ils étaient poursuivis sur plainte du ministère de l'Intérieur après un concert qui s'était déroulé sans incident en avril 2004 à Rouen. Ils risquaient jusqu'à cinq ans de prison et 45.000 euros d'amende.»

(nouvelobs.com, 14 décembre 2005)

4. Cas pratiques

Un militant :

« Comment est-ce possible qu'ils se fassent photographier aujourd'hui (...) avec le roi (...), alors que le roi (...) est le chef suprême de l'armée (...), c'est-à-dire le responsable des tortionnaires et celui qui protège la torture et qui impose son régime monarchique à notre peuple au moyen de la torture et de la violence ? »

4. Cas pratiques

« une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'est, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention. (...) un privilège exorbitant, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, (...) ne pouvait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui. Le régime dérogatoire de protection prévu (...) pour les chefs d'Etat étrangers (...) était attentatoire à la liberté d'expression » (CEDH, Otegi Mondragon c. Espagne, 15 mars 2011, § 55).

4. Cas pratiques

- Dire à un policier : « vous ne connaissez pas votre métier, la justice a deux poids et deux mesures » ;
- Dire à un policier lors d'une intervention : « je vais en référer au bourgmestre » ;
- Dire à son fils au téléphone : « reviens à la maison, les poulets sont là » devant deux policiers

4. Cas pratiques

« l'utilisation du vocable argotique 'poulets, pour désigner des agents de police n'est pas, en soi, injurieuse. (...) ce surnom trouve son origine en France, en 1871, lorsqu'à la suite d'une réforme des services de police par arrêté du 7 septembre 1870, à l'occasion de laquelle les 'sergents de ville' devinrent les 'gardiens de la paix publique' et troquèrent leurs bicornes contre des képis, le préfet de Paris mit à la disposition de la préfecture de police, la caserne de la Cité, bâtie sur l'emplacement de l'ancien marché aux volailles de la ville ».

Mons, 10 janvier 2006, cité en partie dans *J.T.*, 2006, p 51. Acquittement en première instance mais le parquet a fait appel !

4. Cas pratiques

- Chanter « Hécatombe » de Brassens devant des policiers ?

4. Cas pratiques

Dans la nuit du 24 juillet 2009, un Rennais de 27 ans avait chanté Hécatombe, de Brassens, (...) depuis la fenêtre d'un appartement de Cherbourg. Le public ? Trois policiers qui n'ont pas apprécié.

Ivre, le fan de Brassens est interpellé. Ce vendredi, il a reconnu les faits : « Mais ce n'était pas directement destiné aux policiers. » L'avocat de la défense a rejoint le procureur : « Tout le monde n'a pas le talent de Brassens. Mon client avait bu. »

Le prévenu a été condamné à un travail d'intérêt général de 40 heures. Il devra aussi verser 100 € à deux policiers. (www.ouest-france.fr, 30 mai 2011)

4. Cas pratiques

Diffuser cette chanson à la radio:

« Si je diffusais l'information [aux quatre vents] /
que je disais que mon Inan est mort / Montagnes,
rendez-moi mon Kadir, mon Sinan / Les gendarmes
ont répandu les balles / (...) / Le sang qui a coulé ne
restera pas sur le sol / Nous allons demander des
comptes / Ne crois pas que l'époque va rester comme
ça / La caravane va poursuivre sa route / Sinan est
mort, Taylan est né / Il a épaulé son fusil »

4. Cas pratiques

« cette chanson revêt indéniablement une symbolique politique dès lors qu'elle se veut dénonciatrice des forces de l'ordre. Hommage aux morts à la fois évocateur et descriptif, elle apparaît non seulement engagée mais recèle une virulence certaine à l'encontre des forces de l'ordre. Cela étant, il faut constater qu'elle bénéficiait d'une autorisation de commercialisation délivrée par le ministère de la culture et était donc accessible à tous en vente libre. (...) diffusée près d'une trentaine d'années après les événements (...) : la portée de son message s'en trouve donc indéniablement affaiblie de même que son caractère vindicatif. (...) il n'est pas établi qu'au moment de l'engagement des poursuites (...) la chanson incriminée, connue du grand public, était encore susceptible d'engendrer des sentiments de « haine » ou « d'inimitié », (...) propres à justifier une interdiction d'émettre pendant 365 jours, sanction qu'elle considère comme particulièrement sévère. »

(CEDH, *Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş.* , 4 décembre 20047, § 27-28).

5. Les policiers peuvent-ils critiquer la police ?

- Secret professionnel, devoir de réserve / Liberté d'expression
- Respect de la hiérarchie et sanctions disciplinaires
- « non seulement critique son Chef de Corps en termes démagogiques mais le fait à deux reprises, avec insistance » (CE n° 208.409, 25 octobre 2010)
- délégué syndical dénonce anonymement à la presse le mauvais climat social dans sa zone de police (après enquête du Comité P qui a notamment surveillé les numéros de téléphones entrants et sortants) « sans qu'une discussion constructive ait pu au préalable être envisagée pour éviter les conséquences néfastes de ces reportages » (CE n° 204.708, 3 juin 2010)

5. Les policiers peuvent-ils critiquer la police ? (2)

- Protection nécessaire des « lanceurs d'alerte » (« klokkenluiders »)
- Sanctionner un policier qui diffuse des informations à la presse pourrait parfois être considéré comme contraire à la liberté d'expression (CEDH, Heinisch c. Allemagne, 21 juillet 2011, § 62-95 ; CEDH [GC], Guja c. Moldova, 12 février 2008, § 70-97).

6. Le contrôle citoyen de la police

« même des petits groupes militants non officiels (...) doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective et (...) il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général »

(CEDH, Steel et Morris, 15 février 2005, § 89 et 95)

6. Le contrôle citoyen de la police

La force publique est « instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

(Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 12)

6. Le contrôle citoyen de la police

« même des petits groupes militants non officiels (...) doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective et (...) il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général »

(CEDH, Steel et Morris, 15 février 2005, § 89 et 95)

6. Le contrôle citoyen de la police

- Les policiers « doivent considérer comme normale l'attention que des citoyens ou des groupes de citoyens peuvent porter à leur mode d'action. Le fait d'être photographiés ou filmés durant leurs interventions ne peut constituer aucune gêne pour des policiers soucieux du respect des règles déontologiques » (CNDS France, Avis du 5 avril 2006, saisine n° 2005-29)
- Prudence nécessaire pour la diffusion de l'image des policiers reconnaissables

6. Le contrôle citoyen de la police

- Usage de l'outrage pour couvrir des abus : policier condamné à 6 mois de prison avec sursis pour avoir rédigé un PV pour outrage contre une personne se plaignant de son intervention dans une école. Convoqué le 19 novembre pour se justifier, le policier a vite rédigé un PV d'outrage daté (faussement) du 4 novembre pour charger artificiellement le plaignant

(Comité P, *Rapport annuel 2011*, p. 79).

PLACE AU DEBAT !

